

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

CRM

N° 11PA04843

M. Lahoucine BEL HYAD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Vettraino
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme Renaudin
Rapporteur

(3^{ème} Chambre)

Mme Merloz
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2012
Lecture du 20 septembre 2012

R
38-07-01

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2011, présentée pour M. Lahoucine Bel Hyad, demeurant 63 rue Guy Môquet à Paris (75017), par Me Nunes ; M. Bel Hyad demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°1008157/7-1 du 20 octobre 2011 du Tribunal administratif de Paris et, à titre subsidiaire, de le réformer en ce qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser de ses préjudices résultant de son absence de relogement ;

2°) d'annuler la décision en date du 27 janvier 2010 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a rejeté sa demande préalable d'indemnisation ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation de ses préjudices, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 janvier 2010, date de sa demande préalable ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros à titre d'intérêts compensatoires à compter du 16 janvier 2010 ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat, au profit de son conseil, une somme de 3 750 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

M. Bel Hyad soutient qu'il a été désigné comme prioritaire pour l'attribution d'un logement par une décision du 12 juin 2008 de la commission de médiation de Paris ; que toute

décision illégale est fautive ; que le manquement à l'un de ses engagements formulé expressément par l'administration entraîne une responsabilité pour faute prouvée ; que le préfet ne lui a fait aucune offre de logement contrairement à ses obligations ; que son relogement s'avère toujours prioritaire et urgent ; qu'il a été reconnu prioritaire par l'administration, ce dont le préfet ne tient pas compte ; que l'illégalité de la décision refusant de le reloger a été constatée par une décision juridictionnelle devenue définitive et a constitué une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que, subsidiairement, il y a lieu de retenir la responsabilité de l'administration pour faute présumée, puisqu'elle ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle a tout mis en œuvre pour satisfaire l'obligation de résultat mise à sa charge par le législateur, ni ne démontre une faute de la victime susceptible de l'exonérer de sa responsabilité ; que c'est à tort que les premiers juges ont refusé de retenir un tel fondement de responsabilité ; qu'à défaut, il y aura lieu de retenir la responsabilité de l'administration sans faute pour risque ; que l'urgence sociale fait naître une responsabilité pour risque en exposant les intéressés à un risque pour leur santé compte tenu de l'insalubrité des logements, ou aux risques de la rue ; que c'est également à tort que les premiers juges ont refusé de retenir un tel fondement de responsabilité ; qu'à titre infiniment subsidiaire, il y aura lieu de retenir une responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques ; qu'il y a rupture d'égalité entre les bénéficiaires du droit au logement du fait de la précarité dans laquelle ils se trouvent et la population générale ; qu'ils subissent un préjudice anormal car les obligations de l'administration ne sont pas respectées et les décisions de justice portant injonction de relogement ne sont pas exécutées ; qu'ils subissent un préjudice spécial lié à leur précarité ; que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas non plus retenu un tel fondement de responsabilité ; qu'il est en droit de demander réparation de son préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence, compte tenu de l'absence de possibilité de mener une vie familiale décente de même qu'une vie sociale et des conditions de logement indignes, qui perdurent depuis plusieurs années compte tenu de décisions répétées de refus d'exécuter les obligations de relogement ; que l'allocation de la somme de 1 000 euros par les premiers juges est bien loin de réparer ses préjudices ; qu'il est fondé à demander les intérêts moratoires à compter de sa demande indemnitaire ; que les premiers juges ont omis de statuer sur cette demande et que le jugement est donc entaché d'un défaut de motivation ; qu'il est fondé à demander des intérêts compensatoires en réparation d'un préjudice distinct résultant du retard anormal à lui verser l'indemnité principale, alors que celle-ci aurait pu lui permettre de se reloger ; que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté cette demande ; qu'il sollicite l'octroi d'une somme de 5 000 euros à ce titre ; que l'administration devant probablement s'abstenir de produire des écritures en défense, il y aura lieu de constater son acquiescement aux faits ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2012, présenté par le ministre de l'égalité des territoires et du logement, qui conclut au rejet de la requête ; le ministre de l'égalité des territoires et du logement soutient, sur la responsabilité, que si le requérant invoque, comme en première instance, différents fondements de responsabilité de l'Etat, le Tribunal administratif de Paris a reconnu sa responsabilité pour faute et que ses moyens sont donc sans objet ; que, sur les préjudices, le requérant ne développe aucun moyen de contestation de la somme de 1 000 euros qui lui a été allouée ; qu'il ne précise pas comment il évalue son préjudice à 15 000 euros ; que l'évaluation des troubles dans les conditions d'existence à 500 euros par personne mal logée est fréquente dans ce type de litige ; que le moyen tiré d'une omission à statuer des premiers juges est infondé puisque le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat à la somme de 1 000 euros y compris les intérêts ; que la demande d'intérêts compensatoires est infondée comme l'ont jugé à bon droit les premiers juges ; qu'il en va de même des arguments relatifs à la circonstance que l'indemnisation aurait pu permettre son relogement ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Paris, en date du 19 janvier 2012, accordant à M. Bel Hyad l'aide juridictionnelle partielle ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable et la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2012 :

- le rapport de Mme Renaudin, rapporteur,
- les conclusions de Mme Merloz, rapporteur public,
- et les observations de Me Nunes, pour M. Bel Hyad ;

1. Considérant que M. Bel Hyad, qui a saisi la commission de médiation de Paris sur le fondement du droit opposable au logement, a été déclaré prioritaire et devant être relogé en urgence par une décision de cette commission en date du 12 juin 2008, en raison, d'une part, de ce qu'il vivait dans son logement en suroccupation avec des enfants mineurs et, d'autre part, de ce que ce dernier était impropre à l'habitation ; qu'en l'absence de proposition de logement dans les six mois qui ont suivi cette décision, M. Bel Hyad a saisi le Tribunal administratif de Paris pour que son relogement soit ordonné en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que par un jugement du 30 septembre 2009, le magistrat désigné par le président de ce tribunal a enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de M. Bel Hyad et de sa famille, sous une astreinte de 430 euros par mois de retard ; que le préfet n'a pas pris les mesures propres à exécuter ce jugement ; que par courrier du 16 janvier 2010, M. Bel Hyad a saisi le préfet en vue d'être indemnisé du préjudice subi du fait de son absence de relogement ; que par décision du 27 janvier 2010, le préfet a rejeté sa demande indemnitaire ; que M. Bel Hyad a saisi le Tribunal administratif de Paris, qui, par jugement du 20 octobre 2011 dont il relève régulièrement appel, a condamné l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant que, contrairement à ce que fait valoir M. Bel Hyad, les premiers juges, en condamnant l'Etat à lui verser la somme totale de 1 000 euros y compris tous intérêts à la date de leur décision, ont statué sur sa demande tendant à ce que les intérêts moratoires lui soient accordés ; qu'il résulte de ce qui précède que M. Bel Hyad n'est pas fondé à soutenir que le jugement attaqué est entaché d'irrégularité pour insuffisance de motivation et omission à statuer ;

Au fond :**Sur la responsabilité :**

Sans qu'il soit besoin de statuer sur d'autres fondements de responsabilité ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.* » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du même code : « (...) *Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement (...) / La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement. / (...) Le représentant de l'Etat dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. En Ile-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'Etat d'un autre département de procéder à une telle désignation. (...) / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. (...)* » ; que selon les dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code précité : « *I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. (...) / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte.* » ;

4. Considérant que les dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent pour l'Etat une obligation de résultat dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable ou contentieux prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que pour rendre effectif le droit à un logement décent et indépendant, dont l'Etat est le garant, le législateur a, d'une part, prescrit que le représentant de l'Etat dans le département du demandeur, ou des autres départements en ce qui concerne la région Ile-de-France, saisisse les bailleurs sociaux en vue du relogement de ce dernier dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de la commission de médiation et, en cas de refus de ces organismes, procède à l'attribution d'un logement sur ses droits de réservation, et, d'autre part, institué un recours spécifique en faveur des demandeurs prioritaires n'ayant pas reçu d'offre, devant un juge doté d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte pour que leur relogement soit assuré ;

5. Considérant que si le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a effectué les différentes démarches prévues par la loi pour rendre effectif le droit au logement de M. Bel Hyad, il est constant que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune offre de relogement dans le

parc social et qu'aucun des préfets des départements de la région Ile-de-France n'a procédé à l'attribution d'un logement correspondant à ses besoins sur ses droits de réservation ; que, de même, le jugement du 30 septembre 2009 du Tribunal administratif de Paris enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de M. Bel Hyad et de sa famille n'a pas été exécuté ; que cette double carence est constitutive de fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Sur les préjudices :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Bel Hyad a demandé son relogement pour lui-même, son épouse et trois de leurs enfants, vivant dans un logement de 28 m² dont l'état le rend impropre à sa destination ; qu'il est fondé à demander l'indemnisation des troubles de toute nature ayant résulté de leur maintien dans ces conditions de logement du fait des carences fautives de l'administration ;

7. Considérant que compte tenu du double motif retenu par la commission de médiation de Paris pour le déclarer prioritaire pour son relogement et eu égard à la prolongation de sa situation qui persiste depuis le début de l'année 2009, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par M. Bel Hyad en lui allouant une somme de 4 000 euros, tous intérêts moratoires compris au jour du présent arrêt ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Bel Hyad est fondé à soutenir qu'en lui allouant, par le jugement attaqué, une indemnité de 1 000 euros, le Tribunal administratif de Paris a fait une insuffisante évaluation des préjudices subis ; que ce jugement doit être réformé en conséquence ;

Sur les conclusions tendant au versement d'intérêts compensatoires :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du code civil : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal (...) / Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.* » ;

10. Considérant que s'il demande que lui soient octroyés des intérêts compensatoires sur le fondement des dispositions du 4^{ème} alinéa précité de l'article 1153 du code civil, M. Bel Hyad ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui résultant du retard dans le paiement de l'indemnité principale, déjà réparé par le versement des intérêts moratoires compris dans ladite indemnité ; que ses conclusions doivent donc être rejetées ;

Sur l'application de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que M. Bel Hyad ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, il y a lieu de faire droit aux conclusions de son conseil tendant au versement de frais irrépétibles et de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement à ce dernier d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens, sous réserve que ce conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La somme de 1 000 euros que l'Etat a été condamné à verser à M. Bel Hyad par l'article 1^{er} du jugement susvisé du Tribunal administratif de Paris, est portée à 4 000 euros, tous intérêts moratoires compris au jour du présent arrêt.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 20 octobre 2011 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à Maître Nunes la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. Bel Hyad est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Lahoucine Bel Hyad et au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2012 à laquelle siégeaient :

Mme Vettraino, président de chambre,
Mme Renaudin, premier conseiller,
Mme Macaud, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 20 septembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

M. RENAUDIN

M. VETTRAINO

Le greffier,

C. RENE-MINE

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.